

- ♦ spécifier dans le rapport suivant s'il avait l'intention de légaliser la prostitution, en indiquant si cette question a fait l'objet d'un débat public; s'assurer que la nouvelle législation réprime le proxénétisme sans être discriminatoire à l'égard des prostituées;
- ♦ réviser les sanctions juridiques pour viol et garantir le respect des dispositions applicables; mener des campagnes pour sensibiliser les ONG et les législateurs;
- ♦ sanctionner les employeurs qui font de la grossesse un prétexte à discrimination à l'égard des femmes;
- ♦ inclure dans le prochain rapport des renseignements sur : les recours ouverts à une femme qui, lors d'un divorce, est défavorisée par le jugement de séparation de biens alors qu'elle a contribué à la constitution du patrimoine du ménage; les femmes qui émigrent à l'étranger, les lieux où elles s'établissent et l'existence d'organes autorisés à réglementer de telle migration; les conditions d'ouverture, par sexe, du droit à pension et le montant minimum de ces prestations; le fait si l'homosexualité est sanctionnée dans le Code pénal; les femmes qui dirigent des exploitations rurales et les programmes visant à améliorer la situation économique de la femme rurale en général;
- ♦ mettre sur pied, à l'intention des juges, avocats et autres personnes chargées d'appliquer la loi, des programmes qui fassent connaître les dispositions de la Convention et valorisent les droits des femmes; prendre des mesures visant à augmenter le nombre de femmes à tous les niveaux des structures des organes de justice et de la police; lancer une campagne pour informer les femmes sur la protection que leur assure la Convention, les mettre au courant de leurs droits économiques, politiques, civils et culturels;
- ♦ veiller à protéger les femmes, notamment les femmes appartenant aux communautés autochtones et celles qui vivent dans les zones de conflit, surtout dans les endroits où opèrent la police et des forces armées.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

À sa session de 1998, la Sous-Commission a adopté une résolution par vote secret (12 voix pour, 6 contre et 6 abstentions) sur les derniers développements des droits de l'homme au Mexique (1998/4). Entre autres, la Sous-Commission note des informations corroborées sur l'évolution de plus en plus inquiétante de la situation des droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les populations indigènes; note l'annonce qu'a faite le gouvernement à la Sous-Commission, déclarant son appui à l'adoption d'un projet de déclaration des droits des défenseurs des droits de l'homme par l'Assemblée générale; estime encourageante et constructive la déclaration faite par le gouvernement à propos de la stratégie globale proposée par les autorités afin de résoudre le problème du Chiapas par le dialogue, sans

exiger au préalable que l'Armée zapatiste de libération nationale rende les armes; et réaffirme que l'action préventive de la Commission des droits de l'homme et d'autres mécanismes est la façon la plus sûre d'empêcher la violence et l'impunité de nuire irréparablement à la règle du droit. La Sous-Commission demande aux autorités d'assurer le respect des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Mexique est partie; fait appel aux signataires des accords de San Andrés pour qu'ils reprennent le processus favorable au dialogue; dans le cadre de la prévention, demande à la Commission des droits de l'homme de considérer à sa prochaine session la situation des droits de l'homme au Mexique; et décide que, au cas où la Commission ne pourrait pas se pencher sur la question, la Sous-Commission devrait continuer à examiner ces développements lors de sa session de 1999.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, Groupe de travail

(E/CN.4/1998/44, par. 4, 7, 8, 19, 21; E/CN.4/1998/44/Add.1, avis n° 10/1997, avis n° 11/1997)

Le rapport principal indique que divers appels et communications ont été envoyés au gouvernement. Aucun détail sur ces cas n'a été donné. L'additif au rapport résume des cas au sujet desquels le Groupe de travail a adopté des avis.

L'avis 10/1997 concernait l'arrestation de huit personnes. Le gouvernement a informé le Groupe de travail que ces personnes ont été accusées de possession d'armes, reconnues coupables et condamnées. En vertu des dispositions qui tiennent compte du temps de détention au moment du renvoi et du jugement, les huit personnes ont été remises en liberté.

L'avis n° 11/97 concernait un évêque citoyen américain qui a été arrêté à l'aéroport de Mexico, par des agents de la police judiciaire fédérale. Il a été jugé pour possession et introduction illégale d'une substance, le MDA, et condamné à une peine de dix années de prison ferme. Selon la source, plusieurs irrégularités se seraient produites. Dans sa réponse, le gouvernement s'est contenté d'indiquer que le détenu a été jugé et condamné à une peine de dix ans de prison et à une amende, mais ne disait mot de la question des vices de procédure. Étant donné que la source n'a apporté aucune preuve à l'appui des allégations de vices de procédure et que le gouvernement n'a répondu à ces allégations, le Groupe de travail a décidé de maintenir à l'examen le cas dans l'attente d'informations complémentaires et plus récentes.

Disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13, 260-269)

Le rapport mentionne que la majorité des 343 cas de disparition signalés au Mexique se sont produits entre 1974 et 1981. Quatre-vingt-dix-huit d'entre eux sont survenus dans le contexte de la guérilla rurale dans les